

Septembre 2013

L'actualité de la Conférence

États généraux des ordres : J- 10 !

C'est le rendez-vous de notre rentrée !

Chaque bâtonnier est invité à mobiliser les membres de son Conseil de l'ordre

Le 3 octobre, les rapports des quatre groupes de travail mis en place il y a plusieurs mois dans le cadre du « Conseil de la Conférence » seront présentés et soumis au débat à partir de 9h jusqu'à 17h :

- **l'avocat et l'économie** (Bâtonniers BOLLET et CHAMBEL) ;
- **la dématérialisation et les activités de l'avocat** (Bâtonniers MEDINA et WICKERS) ;
- **les ordres et l'Europe** (Bâtonniers GRAS et BENICHO) ;
- **la valorisation de la prestation de l'avocat** (Bâtonniers DUCASSE et EYDOUX).

Ces rapports sont accessibles sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence. Vous êtes invités à contribuer à la réflexion en nous faisant parvenir vos remarques et observations. A cet effet, une adresse électronique a été spécialement créée : etats-generaux-des-ordres@conferecedesbatonniers.com. Vous pouvez également lancer la discussion sur le forum de l'espace bâtonnier.

Lors de cette journée, les débats seront engagés avec la salle mais également avec quatre grands témoins qui viendront porter leur regard critique sur notre profession et nos réflexions : Christiane FERAL-SCHUHL, Bâtonnier du Barreau de Paris, Anne LAUVERGEON, Présidente de la Commission « Innovation 2030 », Présidente d'ALP et Managing Partner d'Efficiency Capital, Constance LE GRIP, députée européenne et Thierry DEREZ, Président-directeur général de COVÉA. Les débats seront animés et modérés par Madame le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE.

C'est à chacun d'entre vous d'assurer le succès de cette importante manifestation nationale organisée par la Conférence des bâtonniers. Ainsi nous contribuons à un véritable projet pour la profession.

Le lendemain, vendredi 4 octobre, a lieu l'Assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux au Palais Brongniart (28 place de la Bourse - 75002 Paris) en présence de Madame Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Voici deux journées importantes : elles marqueront la capacité de proposition et l'unité de notre profession.

Le programme et les bulletins d'inscription sont disponibles sur notre site Internet. Nous vous remercions de bien vouloir assurer la mobilisation des membres de vos Conseils de l'ordre en les diffusant sans plus tarder.

Jean-Marie Burguburu Président du Conseil National des Barreaux

Le Bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris et Président de l'Union internationale des avocats (UIA), a été élu ce 6 septembre 2013 à la tête de l'institution représentative de la profession. Il succède ainsi à Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL qui avait démissionné le 12 juillet dernier.

L'élection du nouveau Président a été acquise à une très large majorité puisqu'il a recueilli 65 voix dès le premier tour de scrutin sur les 82 suffrages exprimés, son concurrent Arnaud LIZOP bénéficiant de 11 voix.

A la suite de l'élection du nouveau président, l'assemblée générale a procédé à l'élection des membres du Bureau qui avaient souhaité remettre leurs mandats entre les mains de l'assemblée. C'est ainsi que Paule ABOUDARAM, Pascale MODELSKI, Pierre LAFON, Jean-Louis COCUSSE et Eric AZOULAY ont été confirmés dans leurs mandats.

La Conférence des bâtonniers a eu l'occasion de féliciter les nouveaux élus et déjà le nouveau Président du CNB. Les barreaux attendent de l'institution représentative de la profession qu'elle porte avec plus d'efficacité la voix des avocats.

Le Président BURGUBURU a pour lourde tâche, non plus d'apaiser, mais de faire fonctionner une institution complexe qui, stabilisée par l'élection, peut et doit travailler sereinement.

L'élection de l'ancien Bâtonnier de Paris doit être de nature à conforter le CNB qui rassemble et unit l'ensemble des expressions de la profession. Le Président BURGUBURU doit assurer à chacune d'elle - et donc également au Barreau de Paris qu'il a dirigé - qu'elle trouve dans l'institution représentative la structure qui porte avec efficacité le message des avocats auprès des pouvoirs publics.

Nous avons beaucoup à faire : les dossiers s'enchaînent et s'entrechoquent, l'expression des avocats apparaissant bien souvent trop faible. Le nouveau Président et son bureau sont d'ores et déjà assurés de la participation et du travail constructif de la Conférence des bâtonniers.

Septembre

2 septembre

19h30 : Hôtel de Matignon : remise de la Légion d'honneur au Bâtonnier Joyeux par le Premier Ministre

5 septembre

10h : rencontre avec Mme Frison-Roche
12h45 : déjeuner avec le Président de l'AFJE

6 septembre

8h30 : réunion de travail sur la conservation de l'acte d'avocat
11h : réunion « Juridictions du XXI^{ème} siècle »
17h : AG du CNB

7 septembre

9h30-12h30 : CA de l'UNCA

12 septembre

9h30-12h30 : réunion de la Commission de contrôle des CARPA
13h : déjeuner avec le Bâtonnier Bernard Vattier
14h45 : Interview pour les Petites Affiches avec Mme Frison-Roche

13 septembre

9h : réunion de travail sur LPA
17h30 : rentrée du Barreau de Grenoble

14 septembre

9h30-16h : Bureau de la Conférence élargi aux conférences régionales

19 septembre

9h : AG de l'UNCA à Marseille
20h30 : réunion du Collège ordinal

20 septembre

16h : AG du CNB

26 septembre

9h-17h : Nantes : intervention au colloque « les modes alternatifs ou amiables de résolution des différends »

27 septembre

16h : Cour d'appel de Toulouse : audience d'installation du Premier Président

28 septembre

9h-14h : Narbonne : rencontre avec la Conférence des bâtonniers de la CA de Montpellier

Octobre

2 octobre

14h15 : intervention à l'ENM sur les « Nouvelles modalités d'expression de l'avocat, évolution de son rôle et de sa place »

3 octobre

9h-17h30 : Paris - Maison de la Chimie : Etats généraux des ordres

4 octobre

9h-17h : AG extraordinaire du CNB
20h : dîner avec les anciens bâtonniers du Barreau de Toulouse

10 au 12 octobre

Session de formation à Amiens

10 octobre

17h : Bureau du CNB

11 octobre

18h : l'avocat dans la cité à Chartres et conférence de presse

17 octobre

8h-17h30 : Bruxelles : 30^{ème} anniversaire de la DBF

18 octobre

10h-16h : Bruxelles : réunion du Bureau de la Conférence

24 octobre

13h : déjeuner avec M. Le Prado, Président du Haut Conseil des professions du droit
20h30 : réunion du Collège ordinal

25 octobre

17h-20h : AG du CNB
19h30 : rentrée du Barreau des Hauts de Seine

26 octobre

9h-13h : AG du CNB

Deuxième université d'été des barreaux à Annecy

C'est dans le cadre idyllique du palace de Menthon, offrant une vue imprenable sur le lac d'Annecy, et dans une atmosphère conviviale et studieuse, que plus de 80 bâtonniers se sont retrouvés du 27 au 30 août dernier pour la deuxième Université d'été des barreaux consacrée cette année au thème de la mutualisation. Le barreau d'Annecy et son bâtonnier Jean BRUN doivent être chaleureusement remerciés pour leur disponibilité et leur accueil ayant permis de faire de ces trois journées de formation un réel succès, qui doit également être mis à l'actif de la Conférence régionale et de son Président Marie-Suzanne BANCEL.

Le Bâtonnier Yves MAHIU animait la première matinée de travail consacrée à la mutualisation au regard de la gouvernance, de l'indépendance et de la réalité économique des ordres. A l'issue de l'exposé du Bâtonnier François AXISA, le Président FORGET rappelait que la mutualisation peut constituer l'assurance d'un service impartial, moins coûteux et plus efficace pour assurer à tous nos confrères les services qui leurs sont rendus.

Le lendemain, les CARPA étaient au centre de l'attention. Karim BENAMOR, Directeur de l'UNCA, rappelé que le regroupement des caisses était une solution pour des ordres efficaces et solidaires, permettant non seulement de rationaliser les coûts mais également de mieux maîtriser les frais généraux et d'organiser de façon optimale les contrôles des opérations de managements de fonds. C'est ainsi que nous sommes passés de 181 CARPA pour autant de barreaux à 132 pour 161 barreaux. Ont ensuite été évoqués par les bâtonniers Michelle BILLET et Anne-Marie MENDIBOURE les structures de mutualisation des CARPA. Le GIE CARPA des Pyrénées, dont la mutualisation est restée inachevée, a été évoqué : si celui-ci n'a pas abouti, il a néanmoins constitué une expérience enrichissante et a montré la nécessité de susciter une réflexion technique sur les modes de mutualisation « en allant au-delà de l'incantatoire regroupez-vous ».

La dernière journée de travail était consacrée aux acteurs de la mutualisation : l'occasion pour le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER de rappeler l'existence d'actions mutualisées au sein des conférences régionales mais également à travers des Conseils de l'Ordre communs. Ont ensuite été développées des exemples d'actions concrètes de mutualisation telles que les contrôles de comptabilité, les déclarations anti-blanchiment ou la gestion du Tableau. Enfin, les Bâtonniers Hélène MARICHAL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Châlons-en-Champagne, Franck DYMARSKI, Bâtonnier de l'Ordre des avocats des Ardennes, Eric RAFFIN, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Reims et Christine LAISSUE-STRAVOPODIS, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Colmar et secrétaire générale adjointe du Bureau de la Conférence, prenaient la parole pour expliquer les actions et regroupements mis en place dans leurs régions.

Les travaux fructueux suivis de chaleureux moments de convivialité et de découverte de la région ont permis de véritables échanges et des débats formateurs. Rendez-vous est déjà pris pour la 3^{ème} Université d'été qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2014 à Nice.

Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 14 juillet 2013, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur, **Jacqueline RENIA**, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Fort-de-France, **Jean-Marie BEDRY**, ancien Bâtonnier du Barreau de Toulouse, membre du CNB et **Jean-Jacques FORRER**, ancien Bâtonnier du Barreau de Strasbourg et Président de la délégation des barreaux de France à Bruxelles. La Conférence des Bâtonniers leur adresse ses plus vives félicitations.

Nos félicitations s'adressent également à nos confrères **Patricia SAVIN**, avocat au barreau de Paris, secrétaire du Bureau du CNB et **Anne VAUCHER**, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et Présidente de la commission Statut Professionnel de l'Avocat au CNB, distingués à cette même occasion.

Délivrance de titres illégaux en Roumanie

Depuis quelques mois, des citoyens italiens se présentent aux autorités professionnelles de leur pays avec de faux certificats d'inscription au Barreau roumain afin de bénéficier du mécanisme européen de reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles leur permettant de s'inscrire directement au tableau italien. Ces certificats sont en fait délivrés par une entité illégale parallèle au véritable Barreau roumain qu'est l'Union nationale des Barreaux de Roumanie. Les Barreaux italiens, allemands et hongrois sont déjà touchés... cette situation affecte l'exercice de la profession d'avocat dans l'espace européen.

Vous êtes invités à informer la DBF de toute inscription d'avocats roumains que votre Barreau aurait eu à connaître (dbf@dbfbruxelles.eu).

Un nouveau Guide à la disposition des Bâtonniers

Le « guide de la communication » est déjà en ligne sur le site de la Conférence. Ce guide rassemble et actualise quatre documents qui avaient fait l'objet de publications antérieures (relations presse, protocole, relations extérieures et organisation de colloques). Il sera adressé dans les prochains jours aux Bâtonniers. L'occasion de remercier l'auteur de ce guide, Françoise LOUIS, en charge des relations de notre profession avec les pouvoirs publics.

Trois dates à retenir

3 octobre – Paris – Maison de la Chimie – 9h-17h : États généraux des Ordres

11 et 12 octobre - Amiens : Session de formation : « le règlement des difficultés entre avocats »

22 et 23 novembre - Toulouse : Assemblée générale

Rentrées solennelles

11 octobre : Rentrée du Barreau de Toulon

25 octobre : Rentrée du Barreau des Hauts-de-Seine

15 novembre : Rentrée du Barreau de Dijon

18 octobre : Rentrée du Barreau de Versailles

7 novembre : Rentrées des Barreaux d'Amiens et de Mulhouse

29 novembre : Rentrée du Barreau de Strasbourg

La Conférence et... l'AJ : la réduction du montant de l'UV !

Le Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ), réuni précipitamment ce vendredi 13 septembre, a formulé un avis négatif sur le projet du gouvernement qui aurait pour conséquence de réduire le montant de l'unité de valeur (UV) applicable aux missions d'aide juridictionnelle totale dans une proportion pouvant atteindre jusqu'à 11,8 % de la rétribution actuellement versée aux avocats et ce, afin de compenser financièrement partie de la suppression de la contribution pour l'aide juridique (taxe de 35 €).

Malgré cet avis, le gouvernement pourrait soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret qui ferait peser le financement de la décision politique qu'il a prise - et que nous pouvions saluer - sur les avocats qui assument dans des conditions d'indemnisation indécentes et parfois indignes, la défense des personnes les plus fragiles et les plus démunies.

Ce projet est absolument inadmissible.

Le Bureau de la Conférence des bâtonniers, réuni à Paris :

RAPPELLE

- que les avocats assurent la charge de l'aide juridictionnelle dans des conditions financières souvent insupportables pour leurs structures professionnelles et qu'ils sont donc amenés quotidiennement à suppléer un Etat toujours plus défaillant dans sa mission.

- que depuis 6 années, le montant de l'UV n'a pas été revalorisé et qu'aujourd'hui, pour la première fois alors que la loi existe depuis plus de vingt ans, un gouvernement propose la diminution de l'indemnisation des confrères les plus investis dans la défense des plus faibles.

CONSTATE

- que cette perspective est en contradiction avec les annonces de Madame la Garde des sceaux qui indiquait, le 23 juillet dernier, que la compensation de la disparition des ressources consécutive à la suppression de la taxe de 35 €, serait réalisée par « la majoration de 60 M€ des crédits budgétaires affectés à l'aide juridictionnelle ».

- que la profession, qui a formulé des propositions de nouveaux modes de financement d'une réelle politique de l'accès au droit, n'a pas été entendue.

Le projet gouvernemental peut donc consacrer une rupture de la confiance des avocats.

- L'avis négatif du CNAJ et l'opposition déterminée des avocats doivent convaincre le gouvernement de revenir sur un texte qui ne peut que susciter la colère des professionnels investis dans l'accès au droit.

- Les ordres d'avocats n'accepteront pas ce projet.

- La responsabilité de l'Etat se trouvera engagée dès lors que, pour se faire entendre, les barreaux pourront être amenés à mettre en œuvre des mesures ou actions susceptibles d'affecter l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire.

Textes, Jurisprudences et Avis

Texte

DECRET RELATIF AUX FRAIS DE JUSTICE (décret n° 2013-770 du 26 août 2013, JO 28 août 2013)

Ce décret est venu apporter, au sein de l'article R. 91 du Code de procédure pénale, une définition de la notion de « frais de justice » qui jusqu'à présent n'existait pas. Ces frais de justice sont désormais décrits comme des « dépenses de procédure à la charge définitive ou provisoire de l'Etat, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle ». Si certains frais correspondant à des dépenses de fonctionnement courant ou à des dépenses de personnel ont été retirés, d'autres ont été introduits : les frais d'interprète et de médecin exposés dans une procédure administrative de vérification du droit de circulation ou de séjour d'un étranger et les frais nécessités par la procédure extrajudiciaire d'identification d'une personne décédée. Le décret améliore, en outre, la lisibilité des dispositions relatives aux frais de justice assimilés recouvrables, ceux-ci étant désormais énumérés de manière exhaustive et distingués de ceux restant à la charge définitive de l'Etat.

La jurisprudence

PERIMETRE DU DROIT / ALMA CONSULTING GROUP

Le 13 septembre 2013, la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt très attendu dans l'affaire opposant le CNB à la société Alma Consulting Group et mettant en cause les agissements de cette dernière au regard de la réglementation sur le périmètre du droit (Pôle 2, 1ère ch., n° 10/25413). Nous nous souvenons que dans son arrêt du 15 novembre 2010, la Cour de cassation avait défini avec précision la notion de consultation juridique en retenant que l'appréciation du caractère juridique d'une prestation ne dépend en aucune façon du niveau de complexité des problèmes posés. La Haute Cour avait alors renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris. Celle-ci reconnaît que la société Alma Consulting Group a bien exercé une activité contraire aux dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1971. Il s'agit là d'une décision importante pour notre profession. Le CNB était notamment représenté par Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel CASANOVA et Maître Jean-Jacques ISRAËL, dont le travail dans l'intérêt de notre profession et la pugnacité doivent être salués.

RECOURS CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE DU BATONNIER / FORMALISME

Aux termes d'un arrêt rendu le 11 septembre 2013 (Pôle 2, 1ère ch., n° 12/10628), la cour d'appel de Paris rappelle le formalisme du recours contre une sentence arbitrale du Bâtonnier rendue en application de la loi du 31 décembre 1971. Un tel recours doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Ces règles de procédure doivent figurer dans la lettre RAR qui vaut notification de la décision du Bâtonnier. Tout appel fait sous une autre forme que celle prévue expressément constitue une fin de non-recevoir entraînant l'irrecevabilité de l'appel sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un grief.

RPVA / L'ADHESION EMPORTE CONSENTEMENT A LA NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans un avis du 9 septembre 2013 (avis n°15012, demande n°13-70.005), la Cour de cassation a considéré que l'adhésion d'un avocat au Réseau privé virtuel avocat (RPVA) emporte consentement de sa part à se voir notifier des actes de procédure par voie électronique. Cet avis a été rendu à la demande d'un magistrat de la cour d'appel de Toulouse dans une instance où l'avocat de l'appelant avait notifié à son adversaire ses conclusions par voie électronique via le RPVA. L'intimé, une société d'assurance, avait demandé au conseiller de la mise en état de prononcer la caducité de l'appel en l'absence de signification régulière des écritures d'appel, le destinataire n'ayant pas consenti à ce mode de communication. Le doute n'est donc plus permis, d'autant plus que pour la procédure d'appel, depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les actes de procédure sont remis à la juridiction d'appel par voie électronique, conformément aux dispositions de l'art. 930-1 du CPC.

INSCRIPTION, RADIATION ET ACCÈS AU RPVA / COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Dans un arrêt du 4 septembre 2013 (CE référé, n°371721), le Conseil d'Etat juge que la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur les décisions du Conseil national des barreaux (CNB) et du conseil de l'Ordre des avocats relatives à l'accès des avocats aux systèmes informatiques gérés par le premier. Le juge des référés du Conseil d'Etat se déclare donc manifestement incompétent et rejette pour ce motif une demande de suspension de ces décisions.

Un avis déontologique parmi d'autres... le partage des locaux

« L'article 15 du RIN précise que l'avocat doit disposer d'un domicile professionnel lui permettant d'exercer sa profession dans le respect des principes essentiels. Le partage des locaux (cabinet principal ou cabinet secondaire) avec un non-avocat n'est donc possible qu'à la condition de respecter les principes essentiels, et notamment le secret professionnel (...) Une occupation en alternance (avec un cabinet de psychologie, NDLR) risque : de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle des uns et des autres, et surtout, de créer les conditions d'une violation du secret professionnel (secrétariat, dossiers, archivage), ce qui est impossible ».

(Réponse en date du 28 août 2013 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juillet dernier, l'article 101 TFUE prohibant les ententes (*Consiglio Nazionale dei Geologi, aff. C-136/12*). Le litige au principal opposait le Conseil national des géologues italien à l'Autorité de la concurrence italienne au sujet de la décision de cette dernière constatant que le Conseil national des géologues avait violé l'article 101 TFUE en incitant ses membres à uniformiser leurs comportements économiques par l'application du tarif professionnel. **La Cour considère que des règles déontologiques prévoyant comme critères de fixation des honoraires, outre la qualité et l'importance de la prestation de service, la dignité de la profession, avec pour conséquence que la fixation des honoraires au-dessous d'un certain niveau pourrait être sanctionnée, constituent une décision d'association d'entreprises, au sens de l'article 101 §1 TFUE, qui peut avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel ces règles déontologiques déploient leurs effets.** Elle ajoute que la juridiction de renvoi doit également vérifier si ces règles, notamment en ce qu'elles ont recours au critère relatif à la dignité de la profession, peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif légitime lié à des garanties accordées aux consommateurs des services des géologues.

Avoir le réflexe européen

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée des arrêts *Arduino* du 19 février 2002 et *Cipolla et Melloni* du 5 décembre 2006 dans lesquels la Cour s'est, notamment, prononcée sur la compatibilité de réglementations italiennes relatives à la fixation d'honoraires d'avocats avec l'article 101 TFUE interdisant les ententes. Si la Cour n'a jamais explicitement reconnu l'incompatibilité de tels régimes avec le droit de l'Union européenne, elle a cependant admis que ceux-ci peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de restreindre la concurrence. **Par son arrêt du 18 juillet 2013, la Cour confirme cette interprétation et indique clairement que la protection des consommateurs est une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier la restriction.** En France, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 pose en principe que l'honoraire est fixé librement par accord entre l'avocat et son client. Par ailleurs, il précise que ce dernier est, notamment, fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, des difficultés de l'affaire et des diligences exercées par l'avocat. **Toute entente corporatiste est déclarée contraire à l'ordre public économique. De même, la publication par les Ordres de barèmes d'honoraires est proscrite comme une entrave à la libre concurrence.** Cependant, l'article 14 de la loi du 13 décembre 2011 a modifié l'article 10 de la loi de 1971 en prévoyant la publication par arrêté du Garde des Sceaux, après avis du Conseil national des Barreaux, de barèmes indicatifs des honoraires pour les procédures de divorce. Cette modification a fait l'objet de vives critiques de la part de la profession, celle-ci l'analysant comme étant contraire à la liberté de fixation d'honoraire en toutes matières. L'utilisation de cette procédure doit faire l'objet d'une attention particulière car le cadre législatif actuel fait largement écho à l'espèce qui a mené à l'arrêt *Arduino* de la Cour.

Le saviez-vous ?

La Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice a publié les résultats de l'exploitation statistique relative à la profession d'avocat : **au 1^{er} janvier 2013, il y avait en France 58.224 avocats dont 34.159 en province, soit 59% de l'effectif total**, ce qui marque une stabilisation du rapport province / Paris. La moyenne d'âge des avocats en exercice est de 43,2 ans. La profession poursuit sa féminisation puisque la proportion de femmes atteint aujourd'hui 53,3% contre 47% il y a dix ans.

Il se dit que...

Trois mois après sa mise en place, **64 barreaux de province représentant près de 15.000 avocats sont déjà adhérents de la Centrale nationale de référencement, Praeferentia-Corefrance.** Pour bénéficier de ce service, le Bâtonnier doit autoriser l'UNCA à confier le fichier des avocats de son Barreau à la nouvelle centrale. Les avocats des Barreaux concernés peuvent alors utiliser ce service en s'authentifiant sur le site Internet <http://www.praeferentia.com>

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

